



**ANNEXE 7 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA DETR (4 pages)**  
*(Art R 2334-19 à R 2334-31 du code général des collectivités locales)*

**RAPPEL IMPORTANT – REGLE DE COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION**

Suite à la parution du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, et suite à l'annulation de plusieurs subventions, attribuées à des dossiers portés par des collectivités locales, il est souhaitable de clarifier et d'explicitier la règle de non-commencement d'opération.

Dans le cadre de la DETR, l'article R2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié par l'article 15 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 en ce qui concerne les règles de commencement d'une opération. Par conséquent, toute opération commencée antérieurement à l'accusé de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente engendrera la perte de l'aide qui avait été accordée.

Le commencement de l'opération est constitué par le 1<sup>er</sup> acte juridique passé pour la réalisation des travaux ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. (cf. article R2334-24 du CGCT)

Constituent un commencement d'opération :

- la signature de marchés ou de bons de commande
- la validation ou bon pour accord d'un devis
- la délivrance d'un ordre de service
- la délibération de l'assemblée délibérante retenant une entreprise de travaux
- la constitution d'approvisionnements pour des travaux réalisés en régie

Ne constituent pas un commencement d'opération :

- l'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation de l'opération
- la sélection d'un maître d'œuvre ou d'un cabinet d'architecte pour la réalisation de l'opération
- les études préalables nécessaires à la réalisation de l'opération

Pour les dossiers de demande de subvention déposés au titre de l'exercice 2022, le porteur s'engage à ne pas commencer l'opération avant l'accusé de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

**Par conséquent, il ne vous est pas possible de débiter l'opération avant d'avoir reçu un accusé de réception simple de votre dossier.**

Par le non-respect de cette règle le porteur risque :

- de recevoir un refus de l'administration
- de perdre le bénéfice d'une subvention déjà accordée
- de devoir reverser les éventuels trop-perçus

Chaque année l'annulation de subventions hors exercice budgétaire d'attribution, entraîne la remontée des crédits afférents au ministère. Les crédits ainsi annulés sont définitivement perdus et ne peuvent pas être récupérés ni alloués à une autre collectivité.

**Vous êtes invités à consulter les services de la préfecture en cas de doute sur le commencement d'une opération pour laquelle vous sollicitez une subvention.**

**1 - Autorisation de commencer l'opération (art. R.2334-22 à R.2334-25 du CGCT)**

Vous pouvez démarrer l'opération dès la réception de l'accusé de réception simple de votre demande qui sera transmis par l'autorité compétente.

La réception de votre demande de subvention ne préjuge en rien de l'éligibilité de votre dossier et de l'attribution de l'aide sollicitée.

Le caractère complet de votre dossier, sauf interruption du délai en cas de pièces manquantes, vous sera notifié par le service instructeur, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de votre demande.

Différents types de courriers :

Type de lettre	Conséquences
A - <u>Accusé de réception simple</u> : le dossier a été réceptionné à la Date D, il est à l'examen	Vous pouvez commencer l'opération mais cela ne préjuge en rien de l'éligibilité de votre dossier et de l'attribution de l'aide sollicitée
B <u>Demande de pièces manquantes</u> : le dossier doit être complété	Vous devez fournir les pièces manquantes et le délai de 3 mois, pour la reconnaissance du caractère complet du dossier, est suspendu
C- <u>accusé de réception de dossier complet</u> : le dossier est déclaré complet soit directement soit après réception des pièces manquantes	
D) <u>autorisation de démarrer l'opération avant la date de réception de la demande de subvention</u> le dossier n'a pas été déposé, mais votre demande présente un caractère d'urgence avérée	A la réception de la notification de l'arrêté vous êtes autorisé à commencer l'opération avant la date de réception de votre demande de subvention. Vous devez fournir votre dossier pour l'instruction de votre demande
E - <u>Absence de réponse dans le délai de trois mois qui suit la réception de la demande</u>	Votre dossier est réputé complet
<b><u>Attention</u> : aucun de ces courriers, ni l'accord tacite de dossier complet n'engage financièrement l'Etat et ne vaut promesse de subvention</b>	

## 2 - Caractère complet du dossier (art. R.2334-22 à R.2334-25 du CGCT)

Les pièces à fournir par le porteur de projet, pour que le dossier puisse être déclaré complet, sont détaillées dans l'arrêté du 23 décembre 2002 et reprises en annexe 3 de l'appel à projet.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées pour permettre l'instruction de votre demande et l'octroi de la subvention.

## 3 - Durée de validité de la demande et rejet implicite (art R 2334-25 du CGCT)

*Une demande est implicitement rejetée, si elle n'a pas fait l'objet d'une décision attributive de subvention, ou d'un rejet au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée, soit le 31 décembre 2022 pour les demandes déposées au titre de la programmation 2021.*

La demande pourra faire l'objet :

- soit d'un accord par notification d'un arrêté de subvention,
- soit d'un refus explicite avant la fin du délai de validité,
- soit d'une prise en compte sur l'exercice suivant : vous devrez alors confirmer le maintien de votre demande et adresser un dossier actualisé au titre de l'exercice N+1.

## 4 - Plafonnement des aides publiques (art R 2334-27 du CGCT)

L'aide de la DETR doit prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes qui sauf dérogation est fixée à 80 %.

Le préfet sera amené à demander le reversement total ou partiel de la subvention s'il a connaissance d'un dépassement du plafond, notamment au moment de la liquidation de la subvention.

## 5 - Délai de commencement de l'opération (art R 2334-28 du CGCT)

L'opération doit faire l'objet d'un **commencement d'exécution dans un délai maximum de deux ans** à compter de la notification de la subvention, ce délai pouvant être prolongé d'un an, sous réserve que la demande de prorogation soit motivée et présentée avant l'expiration du délai de 2 ans

Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la décision d'attribution de subvention.

## 6 - Délai achèvement de l'opération ( art R 2334-29)

**L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à partir du commencement de l'opération**, ce délai pouvant, à titre exceptionnel, être prolongé de 2 ans, sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de 4 ans.

Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai fixé.

## **7 - Paiements (ART. R.2334-30 DU CGCT)**

L'avance versée au commencement de l'opération est fixée à 30 %.

Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant total de la subvention peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives.

Le solde de la subvention est versé sur présentation, outre des pièces justificatives, d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

## **8- Reversement de la subvention (art. R.2334-31 du CGCT)**

Les cas de reversement partiel ou intégral de la subvention sont :

- la modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement
- le dépassement du plafond des aides publiques
- l'inachèvement de l'opération dans les délais

Ainsi que, le cas échéant, le non-respect de la convention fixant les conditions de location des logements.